Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1984)

Rubrik: Janvier 1978

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

11 janvier 1978

Ordonnance sur la police des routes et la signalisation routière (Ordonnance sur la police des routes)

Erratum

L'article 9, 3e alinéa, doit être modifié de la manière suivante:

³ En ce qui concerne la forme (dimensions, caractères, etc.), les signaux au sens du premier alinéa doivent être strictement conformes aux normes édictées par l'Union suisse des professionnels de la route (USPR), acceptées par le Département fédéral de justice et police.

L'article 27, 3e alinéa doit être modifié de la manière suivante:

³ L'autorisation prévue dans le 1^{er} alinéa n'est pas requise s'il s'agit de manifestations sportives automobiles ou cyclistes qui ont déjà été autorisées en vertu de l'article 52 de la loi sur la circulation routière (LCR).